

5. Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires de plusieurs pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau international des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée dans le cas d'expositions traditionnellement organisées dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq années.

6. Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

7. Les délais fixés par le présent article sont comptés à partir de la date d'ouverture effective de l'exposition.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements parties à la Convention, à Paris, du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966 inclusivement. Ces gouvernements peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) en le signant sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) en notifiant, après signature, au Gouvernement dépositaire l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives;
- c) en y adhérant après le 31 décembre 1966.

2. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française.

ARTICLE III

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle vingt gouvernements y seront devenus parties dans les conditions prévues par l'article II.

ARTICLE IV

1. A partir du 30 juin 1966 et même si ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date, tout gouvernement signataire ou adhérent audit Protocole pourra notifier au Bureau international des Expositions qu'il ne participera à aucune exposition générale dont l'enregistrement aurait été rendu impossible par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Bureau informera tous les gouvernements parties à la Convention de toute notification effectuée en application du paragraphe I ci-dessus et tiendra à la disposition de tout gouvernement qui en ferait la demande, qu'il soit ou non partie à la Convention, ou de tout autre demandeur, une liste de tous les pays qui auront effectué cette notification.

ARTICLE V

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole toute accession nouvelle à la Convention entraînera obligatoirement adhésion au présent Protocole.